

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Stéphane Jordan et consorts - Gens du voyage étrangers, afflux massif
(23_INT_140)

Rappel de l'intervention parlementaire

Le retour des beaux jours favorise l'apparition de convois de caravanes, notamment celles des gens du voyage qui s'installent dans les communes vaudoises sans autorisation. Ce phénomène semble exploser ces dernières années.

Je suis conscient que nous ne devons pas confondre les diverses communautés des gens du voyage. Les Yéniches, vaudois ou suisses, s'installent dans nos contrées et leur façon de vivre ne pose, dans la grande majorité des situations, aucun problème. Le dialogue avec les autorités locales est serein et cette communauté rend les installations mises à disposition souvent propres et sans déprédations.

Par contre, il en est tout autre avec les gens du voyage étrangers qui forcent les infrastructures pour s'installer et avec qui le contact et le dialogue sont très compliqués. Les autorités et la population se sentent prises au piège par ces campements sauvages.

Suite à l'installation illégale à Penthalez puis à Echallens tout dernièrement, un des responsables du camp a affirmé à la presse régionale qu'ils étaient ici pour travailler. Propos également repris par le Conseiller d'Etat M. Venizelos.

Cette situation m'inquiète non seulement sous l'angle de la manière et du côté illégal de cette installation, mais aussi sur les conditions de démarchage et d'engagement de cette main-d'œuvre, souvent en concurrence à nos entreprises et artisans locaux.

Suite à ces constats et inquiétudes j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Existe-t-il une statistique sur le nombre de personnes ou de caravanes qui viennent dans notre canton chaque année ?*
- Ces travailleurs sont-ils au bénéfice de permis ou autorisations de travail ?*
- Ces travailleurs sont-ils soumis aux mêmes conditions que toutes nos entreprises (charges sociales, impôts, assurances obligatoires, etc.) ?*
- Ces travailleurs sont-ils soumis aux mêmes conditions que nos entreprises en matière de protection de l'environnement et de la protection des travailleurs ?*
- Concernant les 3 questions précédentes, des contrôles sont-ils effectués et par qui ?*
- Le Conseil d'Etat peut-il sensibiliser nos concitoyens sur les potentiels risques encourus lors de l'attribution de mandats à ces personnes ?*

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat de ses réponses.

Stéphane Jordan, Rueyres, le 28 août 2023

Réponse du Conseil d'Etat

Existe-t-il une statistique sur le nombre de personnes ou de caravanes qui viennent dans notre canton chaque année ?

Il existe des statistiques sur les activités de courte durée en Suisse effectuées par les ressortissants de l'Union européenne (UE) et l'Association européenne de libre-échange (AELE). Ces statistiques ne permettent cependant pas de répondre à la question dans la mesure où elles ne fournissent pas d'indications sur l'appartenance à la communauté des gens du voyage. Concernant les gens du voyage étrangers, on peut toutefois indiquer qu'en 2022 et 2023 il y avait entre 150 et 180 caravanes présentes simultanément sur sol vaudois durant la saison du voyage.

Ces travailleurs sont-ils au bénéfice de permis ou autorisations de travail ?

Les ressortissants de l'Union européenne qui séjournent temporairement en Suisse bénéficient du cadre institué par l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) conclu entre la Suisse et l'Union européenne. Ils peuvent ainsi séjourner librement en Suisse. S'ils exercent une activité lucrative salariée et que leur séjour ne dépasse pas trois mois, une démarche de simple annonce administrative doit être entreprise en ligne par l'employeur. Ces annonces s'effectuent sur un site dédié mis à disposition par la Confédération et sont ensuite envoyées aux autorités compétentes des cantons, soit la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM) dans le Canton Vaud. Si le séjour dépasse trois mois, les ressortissants européens doivent solliciter l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée auprès du Service de la population (SPOP). Pour les activités indépendantes, un permis de séjour ou une autorisation frontalière doit également être sollicité auprès du SPOP. Il y a cependant lieu d'indiquer que les ressortissants européens peuvent aussi s'annoncer comme salariés de la structure qu'ils ont créée et dès lors procéder à l'annonce en ligne indiquée plus haut. Dans ce contexte, ils bénéficient en tout état de cause d'un droit au séjour indépendant de l'établissement du titre de séjour lui-même.

Pour le cas où une personne n'aurait pas effectué les démarches indiquées ci-dessus, une expulsion du territoire ne peut pas être entreprise pour ce seul motif. Il en va de même pour le cas où une autorisation est révoquée en raison d'informations inexactes fournies dans la procédure d'octroi. Outre les cas d'expulsions pénales, des restrictions aux droits conférés par l'ALCP ne sont envisageables que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Ces travailleurs sont-ils soumis aux mêmes conditions que toutes nos entreprises (charges sociales, impôts, assurances obligatoires, etc.) ?

Les règles applicables aux travailleurs concernant les charges sociales, les impôts et les assurances obligatoires ne créent pas de distinctions spécifiquement applicables aux gens du voyage.

A ce sujet, on doit rappeler que l'annonce des travailleurs aux assurances sociales est possible jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit un engagement. En effet, le délai d'un mois prévu à l'art. 136 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS ; RS 831.101) a été abrogé en 2016. Par ailleurs, à l'exception de certains cas particuliers, peu probables dans les domaines d'activité des gens du voyage, les rémunérations de minime importance, soit jusqu'à 2300 CHF par an, ne sont pas soumises aux cotisations.

Concernant l'imposition à la source, les gens du voyage sont assujettis aux règles fiscales de leur pays de domicile, pour autant qu'ils ne soient, d'une part, pas assujettis de manière illimitée à l'impôt en Suisse en raison de leur rattachement personnel, à savoir que ces personnes physiques ne soient, en vertu de l'art. 3 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11), respectivement de l'art. 3 al. 1 de la Loi cantonale sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI ; BLV 642.11), ni en séjour, ni domiciliées dans le Canton de Vaud. A ce titre, l'al. 2 du même article précise qu'une personne a son domicile dans le Canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral. Ces personnes ne doivent pas non plus être assujetties de manière limitée à l'impôt en Suisse en raison de leur rattachement économique (par exemple existence d'une base fixe d'affaire en Suisse en présence d'une activité lucrative indépendante). En outre, les gens du voyage étrangers qui exercent un emploi en Suisse sont soumis aux mêmes règles que n'importe quel ressortissant de l'UE/AELE et un impôt à la source est prélevé par l'employeur de la personne salariée.

Ces travailleurs sont-ils soumis aux mêmes conditions que nos entreprises en matière de protection de l'environnement et de la protection des travailleurs ?

De manière générale, les dispositions de la protection de l'environnement s'appliquent, sans distinction, à quiconque exerce une activité professionnelle dans le Canton de Vaud, peu importe la durée de son activité sur le territoire vaudois.

Il en va de même de la protection des travailleurs. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que les dispositions topiques de la Loi fédérale sur le travail (LTr ; 822.11) et de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA ; RS 831.30) sont applicables aux entreprises dont le siège est en Suisse. Concernant les entreprises étrangères qui offrent des prestations temporairement en Suisse grâce à des travailleurs détachés, il en va de même car l'art. 2 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) renvoie aux dispositions déjà citées. A cela s'ajoute le fait que les dispositions légales précitées ne s'appliquent pas en cas d'activité indépendante.

Concernant les 3 questions précédentes, des contrôles sont-ils effectués et par qui ?

La section police faune – nature de la Direction générale de l'environnement (DGE) œuvre déjà depuis de nombreuses années pour la protection des eaux et de la faune, et notamment dans le cadre des activités et camps des gens du voyage. Les premières interventions concernant cette thématique remontent déjà à 2008.

S'agissant de l'été 2023, les agents de la police faune – nature ont effectué des contrôles sur les campements des gens du voyage de Bussigny, Lausanne-Bourdonnette, Aclens, Echallens, Crissier et Noville, à plusieurs reprises. Des passages quasi quotidiens sur les campements d'Echallens et de Crissier, pour contrôler les aspects liés à la protection de l'environnement en général et à la protection des eaux en particulier ont eu lieu. Ils ont en outre effectué des retours réguliers sur leurs constatations de terrain et orienté les autorités compétentes sur les mesures à prendre, pour éviter une pollution des eaux. Ainsi, les raccordements d'eau confectionnés par les gens du voyage sur les bornes hydrantes, dans les campements de la Bourdonnette et de Crissier, ont été débranchés. Ces mesures ont indéniablement permis d'éviter des pollutions des eaux et diminué les risques environnementaux.

De façon générale, la DGE a été spécialement mobilisée du 18 août au 13 octobre 2023, avec de nombreux passages à Echallens, Crissier et Noville, et, au-delà de la Section police faune – nature, des collaborateurs de la Section assainissement industriel, ont participé aux contrôles à deux reprises, soit une fois à Echallens, le 25 août 2023 et une autre fois à Aclens, le 20 septembre 2023. Ils ont également effectué un passage le 20 septembre 2023 à Crissier.

Concernant les contrôles relatifs à la protections des travailleurs et à la surveillance du marché du travail, la commission de contrôle des chantiers - organe quadripartite de contrôle mis sur pied par les partenaires sociaux de la construction, la SUVA et l'Etat de Vaud - effectue des contrôles depuis plusieurs années sur la base de signalements ou de plaintes.

Ces contrôles s'effectuent sur les lieux d'activité et non sur les campements. Les inspecteurs y observent des activités de peinture et rénovation de façade, de ponçage et peinture sur bois, de nettoyage de cheneaux et d'autres petits travaux du second-œuvre.

Les contrôles portent sur le respect des conventions collectives, sur le travail au noir et sur la sécurité au travail. Ils ne portent en revanche pas sur le respect de la Loi sur le commerce itinérant (RS 943.1) qui est du ressort des polices communales du commerce. La commission ne tient pas de statistiques propres aux gens du voyage. Il a cependant pu être établi que douze dénonciations lui avaient été transmises depuis 2020 débouchant sur sept contrôles. Concernant les cinq signalements restants, ils n'étaient pas exploitables ou les travaux étaient terminés au moment du passage des inspecteurs. Sur les sept contrôles d'entreprises, deux ont fait l'objet d'un rapport transmis aux différentes instances concernées pour instruction, soit les commissions paritaires des conventions collectives applicables pour l'application des normes relatives aux conditions d'emploi, les caisses de compensation AVS pour l'affiliation aux assurances sociales, la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM) pour l'emploi d'étrangers sans autorisations, ainsi que la Direction générale des finances (DGF) concernant de possibles infractions à l'impôt à la source.

De façon générale, il a été globalement relevé que les personnes étaient inscrites au Registre du commerce, le plus souvent en nom propre. Il est souvent procédé à ces inscriptions au printemps et les entreprises sont ensuite radiées à l'automne. L'affiliation aux assurances sociales ne peut s'apprécier que dans le temps étant rappelé que les employeurs disposent d'un délai échéant au 31 janvier de l'année suivante pour déclarer leur personnel. Au

moment du contrôle cependant, l'annonce n'avait pas systématiquement été effectuée. L'emploi de ressortissants d'Etats tiers sans autorisation fait en revanche l'objet d'une instruction systématique. Lors des contrôles, les entreprises disposent souvent d'un véhicule loué immatriculé en Suisse.

Que ce soit en lien avec la protection de l'environnement ou la surveillance du marché du travail, les contrôles se déroulent régulièrement dans un climat de tension important.

Le Conseil d'Etat peut-il sensibiliser nos concitoyens sur les potentiels risques encourus lors de l'attribution de mandats à ces personnes ?

Aucune action de sensibilisation n'a été entreprise pour dissuader le recours à des prestations effectuées par des gens du voyage. Une telle sensibilisation serait très vraisemblablement discriminatoire dès lors qu'elle ferait un lien entre les gens du voyage et des « potentiels risques » qui ne sont par ailleurs pas précisés, ni étayés.

Enfin, le Conseil d'Etat relève que les réponses du 28 juin 2023 à l'interpellation de M. le député Di Giulio (23_INT_20) et du 2 mars 2022 à l'interpellation de M. le député Croci Torti (21_INT_61) fournissent des informations complémentaires, notamment sur l'application de la Loi sur le commerce itinérant.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mai 2024.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni